

## **RÉSOLUTION N° 473**

### **RESPONSABILITÉS DU REPRÉSENTANT DU CONSEIL AU SEIN DU CONSEIL SUPERIEUR DU CENTRE AGRONOMIQUE TROPICAL DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CATIE)**

Le CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE L'AGRICULTURE (le Conseil), à sa Seizième réunion ordinaire,

VU :

Le document IICA/JIA/Doc. 351 (11), « Responsabilités du représentant du Conseil au sein du Conseil supérieur du Centre agronomique tropical de recherche et d'enseignement supérieur (CATIE) »,

CONSIDÉRANT :

Que, conformément à l'Acte constitutif du CATIE, le Conseil est l'organe de direction supérieur de ce Centre et a le pouvoir de nommer un représentant avec voix délibérative auprès du Conseil supérieur du CATIE;

Que, conformément à la résolution du Conseil IICA/JIA/Res. 461 (XV-O/09), les États membres qui devront nommer le représentant du Conseil auprès du Conseil supérieur du CATIE sont les suivants : la Dominique (2011-2012), les États-Unis d'Amérique (2013-2014), le Chili (2015-2016) et l'Équateur (2017-2018);

Que: (i) l'IICA verse au CATIE environ un million de dollars par année provenant des quotes-parts que l'Institut reçoit des États membres; (ii) que ledit Centre est l'usufruitier des fermes de l'IICA à Turrialba et de « La Lola » à Siquirres; et (iii) que le CATIE administre, conjointement avec l'IICA, la Bibliothèque commémorative Orton;

Que le Comité exécutif, lors de sa Trente et unième réunion ordinaire, par la résolution IICA/CE/Res. 550 (XXXI-O/11), a approuvé le Programme d'action conjointe IICA-CATIE pour la période 2011-2014;

Que le Comité exécutif, par la résolution IICA/CE/Res. 532 (XXX-O/10) de sa Trentième réunion ordinaire, a proposé au Conseil que son représentant auprès du Conseil supérieur du CATIE veille, au cours de son mandat, au renforcement du travail conjoint entre l'IICA et le

CATIE et à la consolidation des mécanismes techniques, administratifs et financiers qui facilitent les actions conjointes;

Que le Comité exécutif, par la résolution IICA/CE/Res. 543 (XXXI-O/11) de sa Trente et unième réunion ordinaire, a proposé au Conseil les responsabilités que devrait assumer la personne nommée par le représentant du Conseil interaméricain de l'Agriculture auprès du Conseil supérieur du CATIE,

DÉCIDE :

1. D'approuver les responsabilités que doit assumer la personne nommée par le représentant du Conseil auprès du Conseil supérieur du CATIE, lesquelles sont décrites dans l'annexe de la présente résolution.
2. De demander au Directeur général de l'IICA de fournir, à l'État membre chargé de nommer le représentant du Conseil auprès du Conseil supérieur du CATIE, les renseignements, les conseils juridiques et tout le soutien technique et logistique nécessaires pour permettre au représentant d'assumer les responsabilités stipulées dans la présente résolution.

**Annexe**  
**Responsabilités du représentant du Conseil**  
**au sein du Conseil supérieur du CATIE**

1. Connaître, dans ses grandes lignes, le contrat signé entre le gouvernement du Costa Rica et l'IICA quant au CATIE, amendé par la Loi 8028 du Costa Rica du 12 octobre 2000, ainsi que l'Accord bilatéral de coopération, conclu le 13 juillet 2011 entre l'IICA et le CATIE.
2. Travailler en collaboration avec le Directeur général de l'IICA et avec les États membres pour définir la position du Conseil quant aux questions traitées par le Conseil supérieur du CATIE, surtout en ce qui concerne les décisions visant à élargir le Programme d'action conjointe IICA-CATIE et à consolider les mécanismes de mise en œuvre de l'action conjointe.
3. Se tenir au courant des accords, des engagements et des résolutions qui émanent du Conseil et du Comité exécutif de l'IICA et qui influent sur les relations entre l'IICA et le CATIE et, en particulier, suivre ceux qui font référence aux actions conjointes au bénéfice des États membres.
4. Consulter les États membres et le Directeur général de l'IICA sur les sujets à l'ordre du jour du Conseil supérieur du CATIE qui pourraient avoir un lien avec l'IICA ou avec son patrimoine, en particulier sur les questions qui exigent un vote du Conseil.
5. Faire le suivi de la mise en œuvre du Programme d'action conjointe IICA-CATIE : (i) en sollicitant du CATIE un rapport spécial sur le Programme; (ii) en s'informant régulièrement des progrès accomplis; (iii) en proposant des initiatives pour renforcer les mécanismes d'action conjointe et (iv) en apportant son soutien à la résolution d'éventuels problèmes qui pourraient nuire à l'exécution du Programme d'action conjointe.
6. Présenter chaque année un rapport portant sur ses propres travaux au Comité exécutif et au Directeur général de l'IICA.